



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-201

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2016

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-08-23-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "KHARBACH Najwa", micro entrepreneur, domiciliée, 171, Avenue du Merlan - Le Terra Verde - Bât. 3 - 13014 MARSEILLE. (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-22-005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du Nouveau stade Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de LORIENT le vendredi 26 août 2016 à 20 H 45 (2 pages)

Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-24-001 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 56 A MONTPELLIER (2 pages)

Page 10

13-2016-08-23-001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de LAMANON des 18 et 25 septembre 2016 (3 pages)

Page 13

13-2016-08-24-002 - Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine et de l'espèce caprine dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-08-23-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "KHARBACH Najwa", micro
entrepreneur, domiciliée, 171, Avenue du Merlan - Le
Terra Verde - Bât. 3 - 13014 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP819640251
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une demande de modification d'adresse a été reçue le 19 août 2016 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA de Madame «**KHARBACH Najwa**», micro entrepreneur, domiciliée, 12, Rue de Beaucaire Résidence Le Mail - Bât.A - 13014 Marseille.

DECLARE

Que le présent récépissé de déclaration **abroge à compter du 25 mai 2016** :

Le récépissé de déclaration du 02 août 2016, publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n°13-2016-186 du 05 août 2016.

A compter du 25 mai 2016, l'adresse de domiciliation de Madame «KHARBACH Najwa» est modifié comme suit :

**171, Avenue du Merlan
Le Terra Verde - Bât.3
13014 MARSEILLE**

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP819640251 pour les activités suivantes relevant de la déclaration et validées :

A compter du 28 avril 2016 :

- Collecte et livraison de linge à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

A compter du 13 juillet 2016 :

- Travaux de petits bricolage dits « homme toutes mains ».

L'ensemble des activités ci-dessus seront effectuées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-22-005

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du Nouveau stade Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe de LORIENT le vendredi 26 août 2016 à 20 H
45



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du Nouveau stade Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de LORIENT le vendredi 26 août 2016 à 20 H 45

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le vendredi 26 août à 20 H 45, au Nouveau stade Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de Lorient ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le vendredi 26 août 2016 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 22 août 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-24-001

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES
DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE
N° 56 A MONTPELLIER**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET
DE RECETTES AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE N° 56
A MONTPELLIER**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 16 novembre 2009 portant nomination de M. Laurent SMARGIASSI en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 56 à Montpellier,

VU la demande du 11 juillet 2016 de M. Grégoire MONROCHE, Directeur zonal adjoint de la DZCRS sud, auprès du SGAMI de Marseille en remplacement du régisseur M.SMARGIASSI,

VU l'avis favorable de Mme Christiane DI PAOLA Inspecteur divisionnaire adjoint du chef de la division des opérations comptables de l'Etat de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône (DRFIP), en date du 04 août 2016,

VU l'arrêté en date du 13 avril 2016 de délégation de signature de M. Jean René Vacher, sous-préfet hors classe,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain JUPILLE est nommé en qualité de régisseur d'avances et de recettes en remplacement de Monsieur Laurent SMARGIASSI, de la compagnie républicaine de sécurité n° 56 à Montpellier à partir du 01 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Monsieur Sylvain JUPILLE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, 24 AOUT 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Jean-René VACHER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-23-001

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de LAMANON des 18 et 25 septembre
2016



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DU CABINET ET
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de
la commune de LAMANON des 18 et 25 septembre 2016**

Le Sous-Préfet d'Arles
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code électoral, notamment ses articles L 247 et L 270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-2, L 2122-8 et L2122-14 ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de Monsieur Michel CHPILEVSKY en qualité de Sous-Préfet d'Arles ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de LAMANON de 2 018 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de LAMANON qui est composé de dix-neuf membres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu les lettres de démission des conseillers municipaux intervenues entre le 20 avril 2015 et le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que suite aux dernières démissions des conseillers municipaux intervenues le 1^{er} juillet 2016 et en l'absence de suivant de liste, le conseil municipal de la commune de LAMANON ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à une élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

A R R E T E

Article 1er :

Les électeurs de la commune de LAMANON sont convoqués le dimanche 18 septembre 2016 pour procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et d'un conseiller métropolitain.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de mille habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini au chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Le second tour de scrutin, s'il s'avère nécessaire, aura lieu le dimanche 25 septembre 2016.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 2 :

L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 3 :

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la

Sous-Préfecture d'Arles
Bureau du Cabinet et des Politiques Interministérielles
16 rue de la Bastille
12300 ARLES

- pour le premier tour : - du lundi 29 août 2016 au mercredi 31 août 2016, de 9 H à 12H et de 14H à 17H
- le jeudi 1^{er} septembre 2016 de 9H à 12H et de 14H à 18H, heure de clôture du dépôt des candidatures

- pour le second tour : - le lundi 19 septembre 2016, de 9H à 12H et de 14H à 17H ;
- le mardi 20 septembre 2016, de 9H à 12H et de 14H à 18H, heure de clôture du dépôt des candidatures.

Article 4 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le 5 septembre 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 17 septembre 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 19 septembre 2016 à zéro heure et est close le samedi 24 septembre 2016 à minuit.

Article 5 :

Dés l'ouverture de la campagne électorale, les listes disposeront d'emplacements d'affichage. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants

le jeudi 1^{er} septembre 2016 à 19H à la Sous-Préfecture d'Arles

Salle de Réunion

2, rue du Cloître

13200 ARLES

Article 6 :

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions du code électoral et notamment l'article R30, doivent, conformément aux dispositions de l'article R55 du code électoral, être remis par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, soit au maire au plus tard à midi la veille du scrutin, soit au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Sous-Préfecture d'Arles, aux lieux habituels de l'affichage administratif de la commune de Lamanon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Arles, le 23 août 2016

Le Sous-Préfet d'Arles

Michel CHPILEVSKY

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-24-002

Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements
d'animaux de l'espèce ovine et de l'espèce caprine dans le
département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Protection des
Populations
des Bouches du Rhône

« ARRETE PREFECTORAL RELATIF À LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE OVINE ET DE L'ESPÈCE CAPRINE DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE »

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 ; R214-17 ; R.214-73 à R.214-75 ; D.212-26 à D.212-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une période de forte activité des insectes vecteurs, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la santé et la protection animales, il est nécessaire de renforcer la réglementation relative à la détention, à la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

ARTICLE 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de signature jusqu' au 23 septembre 2016.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 août 2016

Le Préfet des Bouches du Rhône

SIGNE

Stéphane BOUILLON